

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SDP AUTO

Lieu dit La Cressonnière
60400 Bussy

Références : IC-R/095/26-AP/SF
Code AIOT : 0005104714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SDP AUTO implanté Lieu dit La Cressonnière 60400 Bussy. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDP AUTO
- Lieu dit La Cressonnière 60400 Bussy
- Code AIOT : 0005104714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDP AUTO à Bussy est autorisée à exploiter des activités de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU) par arrêté préfectoral du 17 mai 1988. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire d'agrément du 10 mars 2020. Un arrêté d'enregistrement a été signé le 27 février 2024 pour l'extension du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte administrative	Autre du 28/11/2023, article 1 ^{er}	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Mise en demeure du 16 mars 2023	AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
3	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
4	Nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 novembre 2020 sont respectées : l'exploitant a transmis son dossier de porter à connaissance et la preuve de l'étude sonore effectuée. L'inspection propose la levée de la mise en demeure.

La visite d'inspection du 10/03/2026 a également permis de constater le retour à la conformité des points ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 28 novembre 2023 :

- mise en place de la citerne incendie;

- mise en place du bassin de rétention ;

- mise en place du déshuileur-débourbeur en amont du bassin ;

- réalisation des analyses des rejets aqueux.

L'inspection propose de ne pas liquider l'astreinte pour les raisons suivantes :

- l'exploitant a réalisé les travaux de la citerne incendie et du bassin de rétention seulement 6 et 13 jours après le sursis du 31 décembre 2023 ;

- les analyses 2025 des rejets d'eau pluviales étant conformes, cela valide les travaux de remplacement du déshuileur-débourbeur, terminés le 21 décembre 2023. La date de fin de travaux étant antérieurs à l'échéance du sursis de l'astreinte, il n'y a pas lieu de recouvrer l'astreinte associée.

L'exploitant respecte les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2023. L'inspection propose l'abrogation des arrêtés de mise en demeure du 16/03/2023 et d'astreinte du 28/11/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Autre du 28/11/2023, article 1 ^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Citerne incendie

Prescription contrôlée :

La société SDP AUTO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU sise au lieu dit « la Cressonnière » sur la commune de Bussy, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de 186 euros jusqu'à satisfaction de la mise en place de la citerne d'incendie, du bassin d'infiltration et du déshuileur-débourbeur, ainsi que de la conformité des analyses d'eaux.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis jusqu'au 31 décembre 2023.

Au terme de ce délai jusqu'au 31 décembre 2023, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'au retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

1. Citerne incendie

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, il a été constaté que la citerne incendie de 180 m³ a bien été mise en place (voir photos jointes). Le volume de la citerne est supérieur au minimum réglementairement requis de 120 m³. L'exploitant a également transmis, par mail du 10 mars 2026, l'avis favorable du SDIS du 4 décembre 2023.

La citerne incendie est située à une distance minimale de 10 m de tous bâtiments, signalée et protégée tout en étant accessible et utilisable en permanence, comme recommandé par le SDIS.

Par mail du 16 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, la preuve de la commande de la fosse de 200 m³ en polyéthylène et de la bouée d'aspiration incendie de 180 m³ datant du 20 décembre 2023, fournie par la société SARL FARIA, et l'attestation de fin de travaux du 6 janvier 2024.

Suite à la mise en place de la citerne incendie, l'exploitant a transmis, le 10 mars 2026, le schéma des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) mis à jour avec la localisation de la vanne manuelle, accessible à tout moment en cas de dysfonctionnement.

L'installation d'une citerne de 180 m³ avec avis favorable du SDIS du 4 décembre 2023, répond à la prescription de l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant astreinte administrative.

Sachant que l'exploitant a réalisé les travaux de la citerne incendie seulement 6 jours après le

sursis du 31 décembre 2023 dans une période de fin d'année (fêtes, congés), l'inspection des installations classées propose de ne pas liquider l'astreinte visé.

2. Bassin de rétention

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, il a été constaté que le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 220 m³ a bien été mis en place (voir photos jointes).

L'exploitant a également transmis, par mail du 10 mars 2026, l'avis favorable du SDIS du 4 décembre 2023.

Par mail du 16 mars 2026, il a transmis la preuve de la commande de la bâche pour bassin datant du 9 janvier 2024, fournie par la société MS BATIMENT.

Le bassin de 220 m³ mis en place, correspond au dimensionnement attendu. Les justificatifs de commande (9 janvier 2024) et de fin de travaux (13 janvier 2024) confirment la réalisation.

L'exploitant respecte donc la disposition de l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté portant astreinte administrative du 28 novembre 2023.

Sachant que l'exploitant a réalisé les travaux du bassin de rétention seulement 13 jours après le sursis du 31 décembre 2023 dans une période de fin d'année (fêtes, congés), l'inspection des installations classées propose de ne pas liquider cette astreinte.

3. Déshuileur - Débourbeur & analyse des rejets d'eaux pluviales

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, il a été constaté que le déshuileur-débourbeur a bien été mis en place (voir photos jointes).

Le déshuileur-débourbeur se situe à proximité du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'inspection l'a constaté sur le terrain.

Par mail du 16 mars 2026, l'exploitant a transmis la preuve de la commande du déshuileur-débourbeur et de l'alarme sonde du 14 novembre 2023, fourni par la société ACHATMAT, et de l'attestation de fin de travaux du 21 décembre 2023.

L'exploitant a déclaré sous-traiter la réalisation des analyses des rejets aqueux le 14 mai 2025 par la société ASSYST Environnement.

Le jour de l'inspection du 10 mars 2026, il a transmis le rapport de la société ASSYST Environnement datant du 12 juin 2025.

Ce rapport atteste la conformité aux seuils fixés par l'article 31 de l'arrêté ministériel (pH 5,5-8,5 ; T < 30°C ; DCO < 125 mg/l ; DBO₅ < 30 mg/l).

L'exploitant respecte donc la disposition de l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté portant astreinte administrative du 28 novembre 2023.

Les analyses 2025 des rejets d'eau pluviales étant conformes, cela valide les travaux de changement du déshuileur-débourbeur, terminé le 21 décembre 2023. La date de fin de travaux étant dans la période de sursis de l'astreinte, il n'y a pas lieu de recouvrer l'astreinte associée.

L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté portant astreinte administrative du 28 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en demeure du 16 mars 2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie et eau

Prescription contrôlée :

- Article 1er :

La société SDP AUTO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU sise au lieu-dit « La Cressonnière » sur la commune de BUSSY, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- pour l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'article 20 « *moyens de lutte contre l'incendie* » en dotant le site de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et correctement dimensionnés, notamment d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que mentionnés dans l'article susvisé, d'extincteurs opérationnels en nombre suffisant qui devront être régulièrement vérifiés;

dans **le délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 21 : « *schéma des réseaux* » en transmettant le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles à utiliser en cas de dysfonctionnement ;

dans **le délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 25-V : « *prévention des pollutions* » en disposant d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générés lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, telle que calculée par le D9A,

en respectant l'échéancier suivant :

- * dans **le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, en faisant connaître à l'inspection des installations classées la solution retenue et son emplacement sur le site ;
- * dans **le délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant tout document justifiant la commande de la prestation ;
- * dans **le délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant de la fin des travaux

- l'article 31 « *valeur limite de rejet* » en faisant d'une part réaliser une analyse des rejets aqueux **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté et d'autre part en cas de dépassements des valeurs limite en prenant toute mesure nécessaire pour respecter la réglementation applicable en matière de qualité des eaux en sortie dans **le délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,

- Article 2 - Mesures d'urgence :

La société SDP AUTO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU sise au lieu-dit « La Cressonnière » sur la commune de BUSSY, est mise en demeure de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté et dans l'attente de la création du bassin de confinement dûment dimensionné : identifier et mettre en œuvre tout moyen permettant de retenir les eaux souillées notamment en cas d'incendie, ainsi que d'élaborer une consigne définissant les modalités de mise en œuvre choisies.

Constats :

Au vu des éléments décrits dans le point de contrôle n° 1, l'exploitant respecte les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2023. L'inspection propose son abrogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1^{er}

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de porter à connaissance

Prescription contrôlée :

La société SDP AUTO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU sis lieu-dit « La Cressonnière » sur la commune de BUSSY, est mise en demeure soit :

- de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en déposant un dossier de porter à connaissance afin de faire connaître toutes les modifications apportées aux installations autorisées depuis 1988 auprès de M. Le Préfet ;
- de cesser ses activités sur la nouvelle parcelle et de procéder à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du Code de l'environnement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande d'un bureau d'étude....etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 5 mars 2020, il a été constaté que l'exploitant n'exploitait pas le site dans les conditions initialement définies par le dossier de demande d'autorisation de 1988 :

- l'exploitant exerce son activité sur les parcelles cadastrées section AH n° 132 et section AH n° 133, pas sur la totalité de leur superficie, laquelle représente 14 350 m², mais uniquement sur 8 160 m². Le plan joint à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE de 1988 ne mentionne que la parcelle cadastrée section AH n° 132 ;
- la parcelle AH n° 133 est utilisée pour le stockage de véhicules dépollués.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance (PAC) le 24 novembre 2021, afin de répondre à la mise en demeure du 12 novembre 2020. Au travers de l'instruction de ce PAC l'inspection a demandé à l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement. Il l'a déposé le 12 mai 2023, pour l'extension des parcelles. Le dossier a été complété le 21 septembre 2023. L'instruction de ce dossier a débouché l'arrêté d'enregistrement signé le 27 février 2024, régularisant l'extension de l'activité sur les parcelles AH n° 132 et 133.

Par l'instruction de ces dossiers, l'exploitant a satisfait aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020. L'inspection propose son abrogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

La société SDP AUTO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 38-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en faisant procéder à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié .

A cet effet :

- sous un délai de 3 mois : l'exploitant transmettra la preuve de la commande de cette prestation précisant la date de réalisation de celle-ci ;
- sous un délai d'excédant pas 9 mois, l'exploitant transmettra les résultats des mesures sonores.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, l'exploitant a présenté le rapport d'étude sonore, réalisé par la société Alise Environnement datant d'août 2021.

Par mail du 17 mars 2026, l'exploitant a transmis la preuve de la commande de l'étude sonore datant du 14 décembre 2020.

Les mesures de bruit ont été réalisées avec un sonomètre en période de jour de 9h à 14h30 le 13 juillet 2021 (voir page 11).

Cette étude conclut que l'émergence, mesurée en dbA près des habitations sur la RD 91 et à la Cressonnière, ne dépasse pas les 5 dbA autorisés.

De plus, le niveau sonore en limite de site ouest, "sud" et "est" ne dépasse pas les 70 dbA autorisés par l'arrêté du 23 janvier 1997 (voir page 29 de l'étude).

L'exploitant respecte la disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12

novembre 2020. L'inspection propose son abrogation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure